

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUDANIEL

ARRETE du 8 janvier 2013
Complétant l'arrêté du 11 mars 2005
relatif à l'exploitation d'une station d'épuration collective
de déjections animales par le GIE AN ERMINIG

N° 9/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87/2005AE du 11 mars 2005 autorisant le GIE AN ERMINIG – siège social : Lein Vian- Ploudaniel – à exploiter une station d'épuration collective de déjections animales au lieu-dit « Créach Salut » à PLOUDANIEL ; ;
- VU la demande présentée par le GIE AN ERMINIG en vue de la mise à jour de l'installation susvisée ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 19/04/2012
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 24/09/2012 ;
- VU le rapport n° EN 1201533 de M. l'inspecteur des installations classées du 26 octobre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les cohérences de volumes traités et repris avec les données des dossiers individuel des adhérents de l'installation ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles suivants de l'arrêté n° 87/2005AE du 11 mars 2005 délivré au GIE AR ERMINIG sont modifiés et complétés comme suit:

Article 1 - Classement

Le Groupement d'Intérêt Economique AN ERMINIG, dont le siège social se situe à « Lein Vian » à PLOUDANIEL, est autorisé à exploiter une unité de traitement collective des lisiers au lieu dit « Créac'h Salut », sur la commune de PLOUDANIEL.

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	Autorisation
2170	Unité de fabrication d'engrais et supports de culture	Déclaration

Cette unité traitera des lisiers provenant de huit élevages membres du GIE à savoir **28 360 m³ soit 105 023 unités d'azote dont :**

Elevage	Volume produit m³	Volume traité m³	N (kg/an)	P₂O₅ (kg/an)	K₂O (kg/an)
EARL de KERANOU	4 093	2 638	10 765	6 358	9 023
EARL LOAEC	4 764	3 622	13 856	8 238	11 670
EARL LE HIR	4 348	802	2 712	1 644	2 270
EARL de LANGREVAN	3 674	3 777	14 365	8 726	12 069
EARL PENNEC	3 864	1 400	5 431	3 157	3 936
EARL TRISKELL	4 778	4 457	13 862	9 016	12 290
GAEC DU COSQUER	5 964	4 080	15 045	7 314	11 713
GAEC DE KEREVEN	7 408	7 584	28 987	16 831	26 337
TOTAL	38 893	28 360	105 023	61 284	89 308

L'effluent épuré sera géré comme suit :

Elevage	Volume traité m ³	N (kg/an)	P ₂ O ₅ (kg/an)	K ₂ O (kg/an)
EARL de KERANOU	1 655	192	568	7 128
EARL LOAEC	3 100	317	989	11 666
EARL LE HIR	1 208	140	416	5 204
EARL de LANGREVAN	938	109	321	4 038
EARL PENNEC	1 260	543	316	3 543
EARL TRISKELL	2 312	238	737	8 701
GAEC DU COSQUER	2 635	301	870	9 956
GAEC DE KEREVEN	4 899	569	1 681	21 101
TOTAL	18 007	2 409	5 898	71 337

Article 9 – Prescriptions particulières relatives au suivi du traitement biologique

9.1] Aux fins de contrôle, sont placés :

- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

- **Un dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station.**
La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement
- **un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits.**
S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

Quantités de refus produites sur la période = stocks fin + quantités épandues + quantités transférées - stock début

- **un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume des boues biologiques produites.**
S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

Quantités de boues produites sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

- un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **volume d'effluent épuré produit**.
S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

$\text{Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

- Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération, pour les différentes pompes et brasseurs ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

9.2°] Aux fins de prévention d'incident sont placés sur l'installation :

- Des dispositifs d'alerte avec voyant d'anomalie, visant à prévenir l'exploitant :
 - d'un défaut de turbine
 - d'un défaut d'absence de démarrage
 - d'un défaut de brasseur
 - d'un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts
- Un dispositif de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré pour bloquer l'épandage en cas de défaut de fonctionnement.
Les éventuels regards d'eau pluviale sur le bâtiment abritant la centrifugeuse doivent être correctement protégés contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé.
Afin de protéger la centrifugeuse et de limiter les risques de rupture de la canalisation d'apport de lisier vers celle-ci, l'exploitant doit :
 - Equiper la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse d'un bac permettant de piéger tous les éléments grossiers pouvant être à l'origine d'un dysfonctionnement de la centrifugeuse ;
 - Suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (à garder sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de cette canalisation et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage.

9.3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance » la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

L'éleveur procède **quotidiennement** aux opérations suivantes :

- **relevé du volume de lisier brut entrant** ;
- vérification de **l'état de fonctionnement global** de l'unité de traitement ;
- vérification de l'évolution du **potentiel redox**, si il y a une sonde redox, ou de la **conductivité**, si il y a une sonde de conductivité ;
- vérification de la **température** (turbines immergées) ;
- **gestion de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées** dans unité de traitement ;

L'éleveur procède **hebdomadairement** à la **vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs** (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...).Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.

L'éleveur réalise des **tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur** (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum **1 fois par semaine**)

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un **cahier d'exploitation**. **Toute intervention ou panne de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement y est mentionnée sans exception**. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les informations relatives à l'**épandage** de lisier et de produits issus du traitement sont notées sur **le cahier de fertilisation** et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K).

Toutes les informations relatives au **transfert** de produits issus du traitement sont consignées sur un **cahier d'enlèvement** auquel sont joints les bons correspondants.

9.4] Autosurveillance - Bilan matière.

Chaque début d'année, l'éleveur procède à un **état des stocks** des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

A l'issue de la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevage tiers...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant, **une analyse mensuelle de lisier brut est réalisée pendant un an** (4 minimum réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par quantofix).

A l'issue de la fin de montée en charge de la station, **un bilan matière est réalisé tous les trois mois**, aux frais de l'exploitant.

Chaque bilan comprend au moins :

♦ **Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluents et refus de séparation de phase produits pendant la période.**

♦ **Une analyse de lisier brut entrant station.** L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

L'échantillon de lisier brut est prélevé après **30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception**.

♦ **Une analyse du refus de séparation de phase.** L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires**.

♦ **Une analyses de boues.** L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage minimum** de la fosse de stockage de boues **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

♦ **Une analyse de l'effluent épuré.** L'échantillon est prélevé au moment de épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout à long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'**électrovanne** sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.

Dans le cas **d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé**, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage minimum** de la fosse de stockage de lisier à épandre **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

Méthode d'échantillonnage

Une attention toute particulière est apportée à **l'échantillonnage du lisier brut**. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (bilan matière) + épandues (cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'autosurveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par **un laboratoire agréé** par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Les bilans avec les analyses associées sont adressés tous les trimestres par l'éleveur au service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière (analyses et envois effectués deux fois par an).

9.5] Validation de l'auto-surveillance

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de **validation de l'autosurveillance** consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné.
A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

9.6] Maintenance.

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

- **L'article 12 concernant la mise en service de la station de traitement est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUDANIEL
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GIE AN ERMINIG